

Le 22 août 2019

Monsieur André Bachand
Député de Richmond
Président de la Commission des institutions
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : *Projet de loi 29 - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*

Monsieur le Président,

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec reçoit favorablement les modifications apportées à la *Loi sur les CPA* ainsi qu'au *Code des professions* par le projet de loi 29 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Nous nous inquiétons toutefois de la portée de la disposition visant un élargissement du champ exclusif des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans le cadre des modifications proposées à la *Loi sur les ingénieurs*.

Modifications à la *Loi sur les comptables professionnels agréés*

C'est avec grande satisfaction que nous accueillons les modifications proposées à la *Loi sur les comptables professionnels agréés* en vue de remplacer le terme « vérification » par « audit » à l'article 4 de la Loi, conformément à la terminologie utilisée dans le milieu financier depuis plusieurs années. L'Ordre des CPA intégrera graduellement cette modification dans ses règlements.

Assemblées générales et sites Web des ordres professionnels

L'Ordre des CPA salue également l'ajout au *Code des professions* d'une disposition permettant la tenue d'une assemblée générale à distance à l'aide d'un moyen technologique sans même qu'il soit nécessaire, pour les ordres professionnels, d'adopter un règlement en ce sens.

Par ailleurs, l'Ordre se réjouit de constater que le gouvernement ait choisi de confier à l'Office des professions plutôt qu'au Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID) le pouvoir de déterminer par règlement « les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un

ordre ». L'Ordre des CPA comprend qu'un tel règlement s'inscrirait dans la continuité du contenu minimal énoncé à l'article 62.0.1.1, afin de s'assurer du caractère fonctionnel, intelligible, fiable et contemporain du site Web des ordres professionnels dans le contexte de leur mission de protection du public.

Le fait que le CIQ doive être consulté avant l'adoption d'un tel règlement apparaît également comme une bonne nouvelle. Il faudra toutefois se garder de sursréglementer et d'imposer un cadre trop contraignant aux ordres professionnels, ces derniers ayant des particularités et des moyens financiers diversifiés.

Modification par règlement du champ exclusif des architectes et des ingénieurs

L'Ordre s'est également penché sur les modifications proposées ailleurs au *Code des professions* et à d'autres lois, notamment quant aux champs exclusifs et descriptifs de différents ordres professionnels, afin de vérifier si elles pouvaient avoir un effet systémique sur l'organisation du système professionnel.

C'est ainsi que nous nous sommes interrogés sur l'effet des articles 16.3 de la *Loi sur les architectes* et 3.2 de la *Loi sur les ingénieurs*, qui permettent au gouvernement, par voie réglementaire, de retrancher ou d'ajouter des « ouvrages » à l'égard desquels les actes exclusivement réservés aux membres de ces ordres professionnels s'appliquent.

À notre avis, le choix de la voie réglementaire peut être approprié dans certaines circonstances, pour rendre les ordres et l'Office des professions plus agiles et mieux à même de s'adapter à l'évolution de la société et des professions. Il importe cependant de s'assurer que toutes les parties prenantes soient consultées avant l'adoption d'un tel règlement. Ainsi, comme le prévoient des dispositions similaires qui permettent de modifier par voie réglementaire la portée d'un champ de pratique¹, nous suggérons que le CIQ soit consulté avant l'adoption d'un tel règlement, ainsi que les ordres dont les membres œuvrent dans des secteurs connexes.

L'attestation des résultats générés par certains systèmes informatiques

Par ailleurs une autre disposition de la *Loi sur les ingénieurs* concernant le champ exclusif de cette profession a retenu notre attention et soulève des inquiétudes plus profondes. Il s'agit du paragraphe 1 du 2^e alinéa de l'article 2, qui se lit comme suit :

Sont également réservées à l'ingénieur les activités professionnelles suivantes :

1° attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels d'aide à la conception dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à des concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie, lors de la conception d'un tel système ou logiciel;

Contrairement au premier alinéa de l'article 2, ce paragraphe n'est pas relié à un « ouvrage » décrit à l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs*.

¹ Voir notamment les articles 27, 27.2, 39.9 et 94h) du *Code des professions*, l'article 9 de la *Loi sur les sages-femmes du Québec*, l'article 12 de la *Loi sur la podiatrie*, l'article 9 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*, l'article 10.4 de la *Loi sur l'optométrie* et l'article 37.1 de la *Loi sur la pharmacie*.

Pour avoir amorcé des réflexions sur l'ère numérique et sur les transformations que l'intelligence artificielle pourrait entraîner pour la profession comptable et le système professionnel dans son ensemble, l'Ordre des CPA se sent interpellé par l'interprétation qui pourrait être donnée à une telle disposition dont le libellé proposé nous semble trop large, tant dans l'état actuel des connaissances que dans le contexte de l'évolution future des technologies de l'information.

À l'ère numérique, de plus en plus d'analyses et de calculs faisant appel à une expertise actuellement réservée exclusivement à certains professionnels sont appelés à être effectués par des systèmes informatiques ou des logiciels. On comprend que l'attestation de la validité des résultats générés par ces systèmes, au moment de leur conception, revête une importance fondamentale et doit être faite par les personnes détenant l'expertise appropriée. Toutefois, la disposition proposée ne permet pas de bien circonscrire les systèmes informatiques pour lesquels ces attestations seraient réservées aux membres de l'Ordre des ingénieurs.

D'une part, en visant « la validité des résultats générés par des systèmes informatiques » « dont les algorithmes fondamentaux » font appel à des « principes d'ingénierie » au moment de leur conception, on vise à toutes fins pratiques **tous** les systèmes informatiques, puisque la programmation des algorithmes fait elle-même appel à des concepts et modèles issus des « principes d'ingénierie » (pensons à l'ingénierie informatique ou aux principes d'ingénierie des logiciels). La proposition est donc trop large.

D'autre part, la décision de confier l'attestation des résultats à l'un plutôt qu'à l'autre devrait être fonction de l'usage auquel est destiné le système informatique ou le logiciel en question plutôt que des principes scientifiques auxquels on fait appel pour en concevoir les algorithmes. Par exemple, les résultats ou l'opération des systèmes ou logiciels pourraient être utilisés à des fins médicales, pour le transport de personnes, pour la conception de bâtiments ou autres structures, à des fins financières, etc.

Les principes scientifiques et techniques auxquels font appel les algorithmes fondamentaux des systèmes informatiques d'intelligence artificielle nécessitent en effet des interventions complexes qui doivent être validées par des équipes multidisciplinaires, comme le reconnaît l'Ordre des ingénieurs dans ses recommandations en vue de la Déclaration de Montréal pour un développement responsable en intelligence artificielle². Il serait réducteur, voire dangereux, de confier un tel champ de pratique à la seule profession d'ingénieur en fonction des principes scientifiques sur lesquels reposent les algorithmes.

L'Ordre des CPA est disposé à travailler de concert avec l'Office des professions et l'Ordre des ingénieurs pour formuler une disposition qui rencontrerait l'objectif recherché, à savoir confier exclusivement aux ingénieurs la responsabilité de valider les systèmes informatiques et logiciels d'aide à la prise de décision dans leur champs d'exercice

² OIQ, Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle : Recommandations de l'Ordre des ingénieurs, 5 juin 2018.

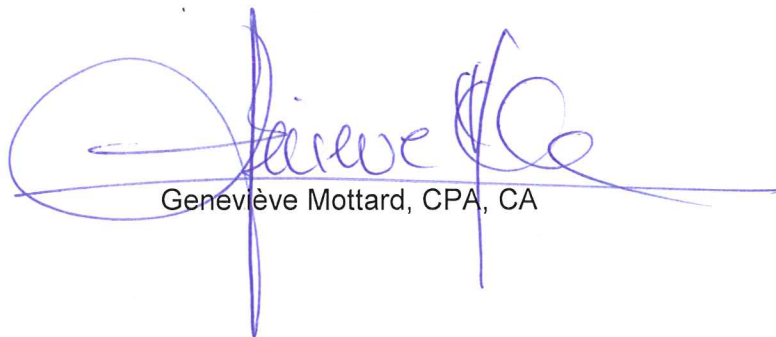
exclusif. Il importe d'adopter un cadre souple et évolutif visant à assurer la protection du public.

Dans un second temps, une réflexion beaucoup plus large devra être entreprise concernant l'évolution du système professionnel dans le contexte du développement de l'intelligence artificielle et de la robotisation d'actes actuellement réservés à des membres d'ordres professionnels. Là encore, l'Ordre des CPA offre sa contribution à un éventuel groupe de travail qui pourrait être formé à cette fin.

Espérant ces commentaires utiles, nous demeurons disponibles pour répondre à toute question qu'ils pourraient soulever et pour collaborer aux travaux en lien avec les propositions contenues dans le présent projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

La présidente et chef de la direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Geneviève Mottard', with a long horizontal flourish extending to the right.

Geneviève Mottard, CPA, CA